



INFOLETTRE

7 janvier 2022

Capitalisation des dommages et intérêts en droit commun Bases techniques recommandées - Année 2022

Introduction

L'année 2021 a été marquée :

- **sur le plan démographique**, par la publication des tables de mortalité (stationnaires) STATBEL relatives aux observations 2020. Celles-ci font apparaître une diminution d'espérance de vie de l'ordre de 1 an sauf aux âges avancés, où la baisse relative est plus importante. On peut toutefois s'attendre à ce que cette diminution d'espérance de vie soit compensée dès 2021 par une augmentation du même ordre de grandeur. C'est donc à raison que STATBEL insiste sur la nécessité d'interpréter les chiffres relatifs à l'année 2020 « avec toute la prudence nécessaire ».

Malgré leur repli momentané, nous avons toutefois décidé de tenir compte des chiffres 2020, mais en les étalant dans des tables désormais triennales, élaborées annuellement sur la base des trois dernières années d'observation disponibles.

De ces dispositions résulte un léger tassement de l'espérance de vie et, par conséquent, des capitaux indemnitaires. Ce tassement n'affecte toutefois que la capitalisation des rentes pendant la vie entière, mais non des rentes temporaires pendant la vie lucrative sauf au-delà de 65 ou 67 ans.

- **sur le plan financier**, par une légère remontée des taux OLO à long terme, le taux d'intérêt recommandé à 30 ans passant de 0,39% en 2020 à 0,52% en 2021.

- **sur le plan économique**, par une légère diminution du taux d'inflation moyen des 10 dernières années, nonobstant la sensible remontée observée à la fin de 2021. Le taux d'inflation recommandé en 2022 se réduit ainsi de 1,66% à 1,55%. On appréciera l'effet modérateur du choix de la moyenne décennale.

- **sur le plan doctrinal**, par la publication du Tableau indicatif 2020 qui, à contre-courant de l'évolution, maintient sa recommandation d'un taux d'intérêt réel (net d'inflation) à 1%, ce qui nuira malheureusement à la crédibilité de cet outil par ailleurs digne d'attention.

- **par le prix élevé de la sécurité**. Même si le tassement des espérances de vie, la remontée des taux à long terme et la diminution des taux d'inflation moyen des 10 dernières années sont de faible importance et entraînent en 2022 une baisse du capital équivalent à la rente indemnitaire, le prix de la sécurité demeure très élevé quoiqu'inférieur à celui de 2021.

Est-ce une raison pour renoncer à cette sécurité lorsque l'on capitalise une rente indemnitaire ? Cela reviendrait à abandonner le standard juridique de « bon père de famille » qui, de tout temps, inspire la capitalisation des dommages. Même si la victime ou l'ayant droit sont, comme depuis toujours, libres d'effectuer un autre choix que de placer le capital indemnitaire dans un emprunt d'Etat. On pourrait objecter que, depuis la chute des taux d'intérêt, les particuliers sont réticents à souscrire des obligations souveraines ; ce serait oublier qu'ils le font indirectement et en quantité, en investissant dans des fonds communs de placement dont la part obligataire atténue le risque financier. De leur côté, les assureurs sont tenus à la plus grande sécurité des placements représentatifs de leurs engagements, et en particulier des rentes indemnitaires effectivement servies. Ces placements sont essentiellement obligataires, même s'ils sont très peu rémunérés aujourd'hui. En définitive, les capitaux indemnitaires doivent être calculés sur la base des taux des placements sans risque que sont les taux OLO. D'ailleurs, les assureurs qui servent des rentes sont tenus de constituer des provisions qui, compte tenu des marges de sécurité qui leur sont imposées, sont bien supérieures aux capitaux indemnitaires calculés sur la base des taux OLO (s'agissant de rentes indexées, il est tenu compte de l'inflation dans le calcul des provisions comme dans celui des capitaux indemnitaires).

Est-ce une raison pour renoncer à la capitalisation ou pour rompre l'équivalence entre la rente et le capital indemnitaires, comme certains le préconisent ? Le choix entre rente et capital est ancré dans les mœurs de la société belge, notamment en matière de pensions d'entreprise. Quant à l'abandon du capital équivalent à la rente indemnitaire au profit d'un montant sans lien rationnel avec la rente, il ne saurait être sérieusement envisagé. En définitive, un refus du choix entre la rente indemnitaire et le capital équivalent serait perçu très négativement et enlèverait la crédibilité de celui qui le préconiserait.

Bases techniques recommandées – Année 2022

• **Taux d'intérêt recommandé.** Le tableau suivant fournit le taux d'intérêt recommandé en 2022, en fonction de la durée moyenne d'indemnisation.

Taux d'intérêt recommandé

Durée (années)	Taux OLO moyen 2021		Durée (années)	Taux OLO moyen 2021	
	Brut	net (P.M. 30%) Taux d'intérêt recommandé		brut	net (P.M. 30%) Taux d'intérêt recommandé
1	-0,65%	0,00%	16	0,33%	0,23%
2	-0,67%	0,00%	17	0,38%	0,27%
3	-0,66%	0,00%	18	0,42%	0,29%
4	-0,59%	0,00%	19	0,46%	0,32%
5	-0,50%	0,00%	20	0,51%	0,36%
6	-0,42%	0,00%	21	0,55%	0,39%
7	-0,33%	0,00%	22	0,59%	0,41%
8	-0,23%	0,00%	23	0,62%	0,43%
9	-0,12%	0,00%	24	0,65%	0,46%
10	-0,02%	0,00%	25	0,68%	0,48%
11	0,07%	0,05%	26	0,70%	0,49%
12	0,14%	0,10%	27	0,72%	0,50%
13	0,20%	0,14%	28	0,73%	0,51%
14	0,25%	0,18%	29	0,74%	0,52%
15	0,29%	0,20%	≥30 ans	0,74%	0,52%

• **Taux d'inflation recommandé.** Il s'agit de la moyenne, pendant les 10 dernières années (2012-2021) de l'Indice (Santé) des prix à la consommation, soit 1,55%.

Indice Santé de 2012 à 2021

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	moyenne
2,65%	1,25%	0,40%	1,05%	2,10%	1,84%	1,76%	1,39%	1,07%	2,01%	1,55%

• **Tables de mortalité.** Il s'agit :

- pour les tables stationnaires, des tables triennales 2018-2020 (observations STATBEL 2018-2020); ces tables sont restituées par le millésime 2020. Le millésime 2022, par exemple, fournit la projection de ces tables en 2022.

- pour les tables prospectives, des tables prospectives triennales construites sur la base des observations STATBEL 1988-1990 à 2018-2020. Le millésime 2022, par exemple, fournit la projection de ces tables en 2022.

En principe, le millésime correspond à l'année d'évaluation. Les résultats sont peu sensibles au millésime, (à condition que celui-ci ne s'écarte pas trop du millésime recommandé, moins de 3 ou 5 ans par exemple). En revanche, la comparaison avec les chiffres obtenus *ceteris paribus* sur la base de taux d'intérêt ou d'inflation différents confirme la grande sensibilité du capital au taux d'intérêt et au taux d'inflation.

Christian Jaumain

Un taux d'intérêt arbitraire est utilisé provisoirement comme taux d'intérêt par défaut dans le logiciel et doit en principe être remplacé (ou confirmé) par l'utilisateur.

Le logiciel effectue les calculs selon le taux d'intérêt et le taux d'inflation recommandé ainsi que selon les taux d'intérêt et d'inflation adoptés par l'utilisateur

L'utilisateur demeure en effet libre du choix du taux d'intérêt et du taux d'inflation.

**Le logiciel mis à jour sur ces nouvelles bases est opérationnel
dès le vendredi 7 janvier 2022**